

ASSEMBLÉE NATIONALE

.....
VI^e LÉGISLATURE

.....
SÉCRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission spéciale

.....
2^e session ordinaire de l'année 2022

.....
DSL/DC/STC/CS/R

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**RAPPORT DE L'ÉTUDE AU FOND DU PROJET DE LOI PORTANT
INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU
STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR
LEUR DESTRUCTION**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Mme Molgah **ABOUGNIMA**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I - PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI	5
A- Sur la forme.....	5
B- Sur le fond	6
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION	7
A- Débat général.....	7
B- Etude particulière	14
1) Questions relatives au dispositif.....	14
2) Amendements	17
CONCLUSION	19

INTRODUCTION

Soucieux de mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction notamment, celles de l'article VII qui fait obligation à chaque Etat partie de mettre en place une autorité nationale pour l'interdiction des armes chimique et de prendre des mesures législatives en vue de sa mise en œuvre, le gouvernement a adopté en conseil des ministres tenu le 04 mai 2022, le projet de loi portant interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Ce projet de loi, transmis à l'Assemblée nationale le 16 mai 2022, est affecté le 09 juin 2022 à une commission spéciale, composée de la commission de la défense et de la sécurité et de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale. La commission spéciale s'est ainsi réunie le 27 octobre 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale pour l'étude au fond dudit projet de loi et pour l'adoption de son rapport d'étude.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **IHOU** Yaovi Attigbe, président de ladite commission.

Monsieur Christian **TRIMUA**, ministre des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République, porte-parole du gouvernement a participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement.

La commission spéciale est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	M. IHOU Yaovi Attigbe	Présidente
2	M. TCHALIM Tchitchao	Vice-président
3	Mme ABOUGNIMA Molgah	1 ^{er} Rapporteur
4	M. KERETCHO Komina	2 ^{ème} Rapporteur
5	Mmes AGBANDAO Kounon	Membre
6	NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	''
7	MM. ADJAKLO Kossi Kokou	''
8	AFANGBEDJI Komlavi Sédoufia	''
9	AGBABLI Koffi	''
10	AGBANU Komi	''
11	AKODA Tchiko Koffi Joseph	''
12	AMETODJI Yaouvi	''

13	ATCHOLI Aklesso	”
14	BINOININ Kpanimie	”
15	KATANGA Poro Tchakpala	”
16	TAAMA Komandéga	”

Les députés **ABOUGNIMA** Molgah, **ADJAKLO** Kokou, **AFANGBEDJI** Komlavi, **AGBABLI** Koffi, **AGBANDAO** Kounon, **AGBANU** Komi, **IHOU** Yaovi Attigbe, **KERETCHO** Komina, **NOMAGNON** Akossiwa et **TCHALIM** Tchitchao, membres de la commission spéciale ont effectivement participé aux travaux.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission :

- **TARENOA** Bourougoutama, chef section des travaux en commission ;
- **BOYODE** Magnoudéwa, administrateur parlementaire de la commission de la défense et de la sécurité ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;

Le représentant du gouvernement était accompagné des collaborateurs dont les noms suivent :

- ✓ au titre de l'ANIAC-TOGO :
 - **SKPANE** Makré, secrétaire général adjoint du gouvernement;
 - **NINKABOU** Tchein, secrétaire permanent ;
 - **Lcl BAKA** Yoma, directeur général de l'Agence Nationale de la Protection Civile, membre ;
 - **KOSSI** Kodjo Ezola, membre de la commission juridique ;
- ✓ au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des Togolais de l'extérieur :
 - **SALIFOU** Afo, secrétaire général ;
 - **TSOGBLO** Kokou Mawoupemo, chef division du contentieux ;
- ✓ au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile :

- **MELEO** Kpatchaa, conseiller juridique ;
 - **ABI** Kéméya-abalo, attaché de cabinet ;
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République :
- Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République ;
 - **DJOKOTO** Yao, directeur de la promotion des droits de l'homme ;
 - **DOSSAVI** Anku, chef division à la direction des relations avec les institutions de la République.

Le présent rapport s'article autour de deux (02) points :

- I - présentation du projet de loi ;
- II - discussions en commission.

I - PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi portant interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction comporte quarante-quatre (44) articles regroupés en six (06) chapitres :

- ✓ le chapitre premier relatif aux dispositions générales, comprend quatre (04) articles (articles 1^{er} à 4) ;
- ✓ le chapitre II traite des interdictions liées aux armes chimiques et compte trois (03) articles (articles 5 à 7) ;
- ✓ le chapitre III porte sur régime de contrôle des produits chimiques inscrits à un tableau et renferme onze (11) articles (articles 8 à 18) répartis en cinq (05) sections :
 - la section première intitulée « du régime général de contrôle » compte deux (02) articles ;

- la section 2 libellée « du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 1 » renferme quatre (04) articles ;
 - la section 3 intitulée « du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 2 » comprend un (01) seul article ;
 - la section 4 libellée « du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 3 » compte deux (02) articles ;
 - la section 5 intitulée « du régime de contrôle des installations de fabrication des autres produits chimiques » comprend deux (02) articles ;
- ✓ le chapitre IV se rapporte au pouvoir d'inspection et comporte douze (12) articles (articles 19 à 30) répartis en trois (03) sections :
- la section première intitulée « des dispositions communes » compte quatre (04) articles ;
 - la section 2 libellée « des inspections nationales » comprend quatre (04) articles ;
 - la section 3 intitulée « des inspections internationales » renferme quatre (04) articles ;
- ✓ le chapitre V précise les sanctions et contient neuf (09) articles (articles 31 à 39) ;
- ✓ le chapitre VI porte sur les dispositions diverses et finales et comprend quatre (05) articles (articles 40 à 44).

B- Sur le fond

Consciente que l'utilisation des produits chimiques et leur emploi comme armes de guerre et de destruction massive constituent un danger et une menace permanente pour l'humanité, la communauté internationale a adopté sous l'égide des Nations Unies, la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction le 13 janvier 1993 à Paris, mise en vigueur depuis le 29 avril 1997.

Pour rappel, au plan international, la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a pour objectif principal, l'interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive et la prévention du régime de vérification.

S'inscrivant également dans cette dynamique, le Togo s'est lancé dans un processus visant à renforcer sa politique nationale contre la prolifération des armes chimiques en autorisant par la loi n° 96-006 du 12 juin 1996, la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Par cette loi,

l'importation, l'exportation, la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques, ainsi que leur destruction sont désormais réglementés sur le territoire national.

Le présent projet de loi est une étape importante dans la mise en œuvre effective de la convention sur l'interdiction des armes chimiques, conformément aux dispositions de son article VII paragraphe premier. En effet, le présent projet de loi change la tutelle de l'Autorité nationale sur l'interdiction des armes chimiques dénommée ANIAC-TOGO et la rattache désormais à la Présidence de la République avec pour mission essentielle de lutter efficacement contre la prolifération des armes chimiques, source de grave insécurité à l'égard des populations. Pour réaliser effectivement cette mission, la composition de l'ANIAC-TOGO est étendue à treize (13) membres.

Enfin, le présent projet de loi prévoit un régime d'interdiction, de contrôle et d'inspection des agents chimiques dont le non-respect est puni conformément aux dispositions du code pénal et des peines spéciales prévues par le présent projet de loi.

L'adoption de ce présent projet de loi permet entre autres, de doter le Togo d'un plan de protection des populations contre les armes chimiques et de répondre efficacement à l'évolution du contexte international en matière de sécurité et à la diversité croissante des défis, de bénéficier de l'assistance internationale en cas d'attaque chimique et surtout de donner à l'ANIAC-TOGO, les moyens nécessaires pour réaliser pleinement les missions qui lui sont assignées.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le représentant du gouvernement des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission spéciale a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le représentant du gouvernement a donné des réponses.

Q1. Le gouvernement va-t-il identifier des centres de manipulation, de gestion et de stockage des produits chimiques ? Ces centres ont-ils reçu l'agrément du gouvernement de s'installer sur le territoire national ?

Quels sont les moyens dont dispose le gouvernement pour contrôler ces produits chimiques ?

R1. Le secteur de la chimie couvre plusieurs domaines de la vie socioéconomique de notre pays. Du secteur public au privé, les produits chimiques constituent les matières premières de base du tissu industriel marqué par les industries agroalimentaires, les mines, les cimenteries, le textile, les huileries, la métallurgie, les plastiques, les cosmétiques, la recherche, la santé, l'agriculture, le commerce, la pharmacie, etc.

La majeure partie des produits chimiques utilisés dans les différents domaines sont contenus dans la liste des produits chimiques annexée à la présente loi.

Les différentes installations qui utilisent les produits chimiques au Togo, sont pour la plupart enregistrées à la direction de l'industrie avec un fichier actualisé. Ce même fichier est disponible auprès de l'Association des sociétés de la zone franche du Togo (ASOZOF). L'Etat togolais dispose de la base de données de ces structures qui manipulent les produits chimiques.

Concernant les agréments d'installation, il faut noter qu'avant toute installation industrielle, la réglementation togolaise exige des études préalables, à la suite desquelles un accord d'installation est octroyé à l'industriel.

Face aux difficultés rencontrées en matière de contrôle des produits chimiques, l'Etat en ratifiant la Convention relatives aux armes chimiques, a fait mettre en place l'ANIAC-TOGO. Organe de sûreté et de sécurité chimiques, l'ANIAC-TOGO assure le contrôle en amont et en aval de l'utilisation des produits chimiques au Togo.

En amont, l'Autorité travaille de concert avec tous les acteurs impliqués dans le contrôle aux frontières, notamment les services des douanes et des Forces de défense et de sécurité.

En aval, l'autorité supervise, à travers le régime de vérification, le cycle de vie des produits chimiques au Togo, sur la base des quantités importées, des stocks existants et de l'utilisation finale des produits, ainsi que la destruction faite des déchets et produits hors d'usage.

Q2. Le Togo a signé la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Quelles sont les raisons qui justifient la signature de cette convention ? Y-a-t-il d'autres pays africains ayant aussi signé cette convention ?

R2. Le 13 janvier 1993 à Paris (France), le Togo a signé au même titre que les cent trente (130) premiers Etats signataires, la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le 23 avril 1997, le Togo a déposé ses instruments de ratification au secrétariat général des nations unies.

Le 29 avril 1997, la convention est rentrée en vigueur à l'égard de tous les Etats ayant signé et ratifié cet instrument juridique international.

Les raisons de la signature se situent à trois niveaux :

- participation au désarmement général

Le Togo a adhéré aux objectifs et aux fondements de la convention, qui visent à proscrire l'utilisation des agents chimiques comme armes de guerre. Il est important de rappeler que les produits chimiques ont été depuis l'antiquité gréco-romaine, utilisés comme armes de guerre, et depuis lors, au cours de la première et deuxième guerre mondiales avec son cortège de conséquences (perte de vies humaines, dégâts matériels et déstabilisation des pays).

Cette signature illustre l'engagement diplomatique du Togo à proscrire l'utilisation des armes de destruction massive, conformément aux principes du désarmement de l'Organisation des Nations Unies ;

- avantages liés à la coopération multilatérale instaurée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Le Togo veut bénéficier des avantages de la coopération et de l'assistance qu'offre ce traité international. En effet, la convention prévoit à son article X, l'assistance et la protection contre les armes chimiques. Ainsi, les Etats parties à la Convention, ont l'avantage de se doter d'un plan de protection contre les armes chimiques et de bénéficier de l'assistance internationale, notamment l'OIAC, en cas d'attaques chimiques comme, ce qui est arrivé à Beyrouth, le 04 août 2020 ;

- avantages liés à l'existence d'une autorité nationale sur l'interdiction des armes chimiques

Le Togo tire des avantages liés à l'existence de l'ANIAC-TOGO qui est une structure nationale de mise en œuvre de la convention. Ainsi, à travers l'ANIAC-TOGO, le Togo assure le contrôle et le suivi de toutes les activités chimiques.

En clair, le Togo à travers l'ANIAC, gère mieux et d'une manière sûre, les produits chimiques pour son développement socioéconomique et veille au non détournement de ces produits à des fins criminelles.

Concernant les pays d'Afrique qui ont signé cette convention, il faut juste rappeler que tous les pays africains sont des Etats parties à cette convention sauf deux pays, notamment le Soudan du Sud et l'Egypte. Donc 52 Etats africains sur 54 sont des Etats parties à la convention.

Q3. Eu égard à la porosité des frontières nationales, quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la prolifération des produits chimiques dans notre pays ?

R3. La porosité des frontières est une réalité indéniable en Afrique. Cependant, l'ANIAC-TOGO mène des actions concrètes notamment la formation et la sensibilisation des Forces de défense et de sécurité, les agents des douanes et les autres acteurs impliqués dans le contrôle aux frontières togolaises.

Les séances de formation organisées par l'ANIAC-TOGO en vue de lutter contre la prolifération des produits chimiques dans notre pays, ont porté essentiellement sur l'identification des produits chimiques, les signalétiques des produits chimiques à travers les pictogrammes de dangers, la conduite à tenir en face des produits chimiques, etc. Un accent

particulier a été mis sur les différents outils de contrôle à savoir les scanners, les étiquetages, les emballages, ainsi que le transport des produits chimiques.

Par ailleurs, l'OIAC, au plan régional et sous régional, a prévu des programmes qui visent à renforcer les moyens de contrôle à l'importation et à l'exportation des produits chimiques aux frontières des pays, dans un cadre de synergie d'actions entre les pays limitrophes. A cet égard, le Togo participe à ce programme dédié aux pays membres de la CEDEAO et qui a pour objectif principal de contrôler et de prévenir la contrebande liée à la circulation illicite des produits chimiques.

Q4. Quelle est la différence entre arme chimique et arme biologique ?

R4. Au plan intentionnel, il n'y a pas une grande différence entre les deux types d'armes, car elles sont toutes des armes de destruction massive, elles peuvent tuer plusieurs personnes.

Au plan structurel, elles utilisent des propriétés toxiques pour créer des dommages. Leur potentiel de nuisance est tel qu'elles ont été classées dans les armes de destruction massive.

Spécifiquement, une arme chimique est un produit chimique utilisé pour provoquer la mort ou d'autres dommages par son action toxique et une arme biologique utilise des agents microbiologiques (comme les bactéries, les virus ou les champignons) ou des toxines pour causer la mort ou des dommages aux humains, aux animaux ou aux plantes.

Q5. Les grandes puissances mondiales notamment les USA, la Chine et la Russie sont-elles partie à cette convention ?

R5. La Convention est, de nos jours, l'un des rares traités qui regroupent plusieurs Etats. En chiffre, la convention compte cent quatre-vingt-treize (193) Etats parties. Un seul Etat signataire l'Israël et trois (03) Etats non parties à savoir l'Egypte, le Soudan du Sud, la Corée du Nord.

- 98 % de la population mondiale vit sous la protection de la Convention ;

- 99 % des stocks d'armes chimiques déclarés par les Etats détenteurs ont été détruits de manière vérifiable.

Les grandes puissances, surtout les pays membres permanents de l'ONU, notamment, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Russie sont Etats parties à la convention. Ces puissances contribuent énormément au budget de fonctionnement de l'OIAC et se sont engagées à détruire leurs stocks d'armes chimiques et d'une manière vérifiable par les inspecteurs de l'OIAC.

Aujourd'hui la convention a un caractère universel au regard du nombre des Etats parties.

Q6. Quelles sont les actions de l'ANIAC pour sa visibilité avant l'adoption du présent projet de loi ?

R6. Depuis le lancement officiel de ses activités en 2017, l'ANIAC-TOGO a mené plusieurs activités allant de la sensibilisation, à la formation des acteurs publics et privés impliqués dans la gestion des produits chimiques, en passant par, des prises de contacts avec des structures, comme l'administration portuaire et aéroportuaire, le commissariat des douanes, l'Assemblée nationale, l'Université de Lomé, l'Association des sociétés de la zone franche, les chefs-lieux des cinq régions du Togo, et les treize structures composant l'ANIAC-TOGO.

En plus de ces séances d'information, de formation de sensibilisation et du renforcement des capacités, l'ANIAC-TOGO a noué un partenariat avec les médias publics et privés avec des répondants dans chaque chef-lieu de région.

L'ANIAC-TOGO fait depuis 2018 jusqu'à nos jours, son bilan d'activités annuel à travers un point de presse qui réunit plusieurs acteurs impliqués dans la gestion des produits chimiques et les médias dans leur ensemble. A ces différentes cérémonies de présentation des rapports d'activités, plusieurs questions relatives à l'existence et aux défis de gestion des produits chimiques sont posées et analysées avec l'ensemble des participants.

Q7. Initialement rattachée au ministère des affaires étrangères, l’Autorité Nationale pour l’Interdiction des Armes Chimiques (ANIAC) est désormais placée, avec ce présent projet de loi, sous l’autorité de la Présidence de la République. Qu’est-ce qui motive ce changement de tutelle ?

R7. De nos jours, les sujets les plus préoccupants pour chaque pays restent les questions de la préservation de la paix et de la sécurité. A ce sujet, la lutte contre la prolifération des produits chimiques et leur utilisation à des fins criminelles relèvent de la responsabilité des plus hautes autorités de l’Etat.

C’est à juste titre que, toutes les structures émanant des traités, accords et conventions internationaux, dont les fondamentaux touchent aux questions de désarmement, de paix, de sécurité et de lutte contre le terrorisme, auxquels notre pays est partie, soient rattachées à la Présidence de la République, pour plus de coordination et un meilleur suivi des cahiers de charges.

Dans cette logique, placer l’ANIAC-TOGO sous la tutelle de la Présidence de la République vient renforcer les capacités d’actions de cette institution qui traite du sujet délicat des produits chimiques.

Q8. Pourquoi le ministère chargé de l’industrie ne fait pas partie de la composition de l’ANIAC ?

R8. La composition de l’ANIAC-TOGO prend en compte le ministère chargé de l’industrie. En effet, le secteur industriel depuis la création de l’ANIAC-TOGO, est rattaché au ministère du commerce dont le représentant siège au sein de l’ANIAC.

La mise en exergue donc du volet commerce dans le projet de loi n’exclut nullement les aspects de l’industrie.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude du dispositif du projet de loi, les députés ont, d'une part exprimé des préoccupations auxquelles le représentant du gouvernement a donné des réponses et d'autre part, fait des amendements.

1) Questions relatives au dispositif

Q9. Qu'entend-on par « système chimique binaire » et « composant multiple » ? (point 13, article 2)

R9. Il faut reconnaître que dans la nomenclature, les produits chimiques sont des éléments de base de la matière. Ils sont variés et peuvent aller du simple ou composé. Ainsi, on entend par "composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples : « Le précurseur qui joue le rôle le plus important dans la détermination des propriétés toxiques du produit final et qui réagit rapidement avec d'autres produits chimiques dans le système binaire ou à composants multiples ».

A cet effet, le système chimique binaire est un composé chimique combinant deux éléments, tels que : l'eau (H_2O), le dioxyde de carbone (CO_2), le peroxyde d'hydrogène (H_2O_2), etc.

Par contre le système chimique à composition multiples, implique plus de deux éléments chimiques à l'instar de : cyanure d'hydrogène ($H-C\equiv N$), tétrahydroborate de sodium ($NaBH_4$), etc.

Q10. Pourquoi la gestion notamment l'usage, la mise au point, la fabrication, le stockage ou la conservation des agents de lutte anti-émeute, est exclusivement de la prérogative de l'Etat ? (Article 7)

R10. Selon la Convention, les agents anti-émeutes causent une irritation sévère, mais temporaire, des yeux, du nez, de la bouche, des voies respiratoires et de la peau. Ils sont utilisés par les Forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public. Leurs effets commencent quelques secondes après l'exposition et ne durent pas plus d'une heure une fois la victime retirée de l'endroit contaminé.

La convention proscrit l'utilisation de ces agents chimiques comme armes de guerre et autorise seulement les pouvoirs publics de les détenir et de les utiliser à des fins de maintien de l'ordre au sein des Etats.

Au nom du critère d'usage général, c'est-à-dire l'intention d'utilisation, la convention donne le monopole à l'Etat, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou de conserver des agents de lutte anti-émeute, ainsi que de pouvoir les commander et de les utiliser en cas de besoins.

Q11. Qu'est ce qui explique le choix des dates 1^{er} mars et 1^{er} octobre dans les premier et deuxième alinéas de l'article 14 ?

R11. Conformément au régime de vérification, les Etats parties ont l'obligation de faire des déclarations d'activités au secrétariat technique de l'OIAC. Ces déclarations concernent les activités chimiques passées, en cours et à venir.

A cet effet, les délais de déclarations sont fixés dans le respect de la planification des rapports de l'OIAC et du contrôle du transfert international des produits chimiques des trois tableaux.

Pour les produits des trois tableaux une exigence est faite à toutes les personnes morales et physiques des Etats parties de déclarer à leurs autorités nationales respectives, dans un délai de trois (03) mois toutes les activités chimiques menées au cours de l'année écoulée se rapportant aux produits chimiques des trois tableaux et dans un délai d'un semestre (06 mois), toutes celles prévues pour l'année suivante.

Q12. Les structures chargées de la manipulation et du stockage des produits chimiques peuvent faire l'objet d'une enquête diligentée par l'ANIAC-TOGO. Ces structures bénéficient-elles d'un délai d'information ? (Article 19 et suivants)

R12. Dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention au Togo, l'ANIAC-TOGO peut dépêcher des missions d'inspection.
Ces inspections visent entre autres à :

- vérifier la conformité des déclarations ;
- vérifier l'absence de tout produit chimique du tableau 1 ;
- vérifier le non détournement du (des) produit(s) chimique(s) du tableau 2 ;
- évaluer le risque posé par l'établissement.

La convention prévoit à ce sujet, deux types d'inspections, notamment les inspections systématiques et par mise en demeure.

Concernant les inspections systématiques, l'ANIAC-TOGO notifie à la structure à visiter, son intention et les objectifs fixés par une telle rencontre. Un dialogue permanent est établi entre l'entreprise et l'autorité, concernant la date, l'heure et la composition de la délégation.

Par contre pour les inspections par mise en demeure, sans notification aucune, l'ANIAC-TOGO, d'une manière inopinée, s'introduit dans une entreprise sans l'avis de cette dernière afin de rechercher l'information voulue.

Il s'agit d'un dispositif intrusif, prévu par la Convention. Il offre la possibilité pour un Etat partie de déclencher dans les délais très brefs (12h), une inspection en tout lieu de sa juridiction qu'il suspecte de ne pas respecter les dispositions de la CIAC.

Q13. Dans quelles conditions les armes chimiques confisquées sont-elles conservées en attendant leur élimination conformément à la convention ?

R13. Concernant les armes chimiques, il faut noter que le Togo n'a pas d'armes chimiques sur son territoire, mais il est victime de la prolifération des produits chimiques toxiques. Au nom de cette prolifération, une saisie quelconque peut se faire des produits chimiques. Dans ce cas, sous les auspices des services compétents, une confiscation peut se faire et tous les objets concernés seront conservés dans le respect des règles de l'art en attendant une destruction sûre.

Dans ce sens, l'armée gardera le monopole de la sécurisation de ces produits avant leur destruction, comme elle le fait déjà avec les explosifs des mines et carrières.

2) Amendements

Les amendements ont porté tant sur la forme que sur le fond.

a- Sur la forme

A l'intitulé du chapitre premier, la commission a ajouté « des » avant « dispositions » pour une harmonisation avec les autres chapitres.

Aux points b) et c) de la définition de « armes chimiques », au point h) de la définition de « pouvoir d'inspection », point b) de la définition de « produit chimique toxique » de l'article 2, la commission a supprimé le groupe de mots « ci-dessus » car cet adverbe est prohibé dans un texte de loi. Pour cette même raison, la commission a remplacé « ci-dessous » par « dans la présente loi » à l'article 31.

Au point 15 de l'article 2, la commission a remplacé « le tableau 1, le tableau 2 et le tableau 3 » par « les tableaux 1, 2 et 3 » pour éviter la redondance.

Au point 16 du même article 2 et à l'alinéa 2 de l'article 11, la commission a écrit le chiffre « 5 » également en lettre, tout en mettant le chiffre (5) entre les parenthèses « cinq » car c'est ce qui est convenable dans un texte de loi. La commission a, pour le même motif, écrit en lettre « 200 » « deux cent » et « 30 » « trente », aux tirets de l'alinéa 2 de l'article 17 et « 1 » « un » et « cent » « 100 » aux tirets 1, 2 et 3 de l'alinéa 3 de l'article 14.

A l'alinéa premier de l'article 10, la commission a écrit « au point g) de l'article 5 en lieu et place de « à l'article 5 point g) car c'est la bonne écriture.

A l'alinéa 2 des articles 10 et 15, la commission a remplacé « précédent » par « 1 ». De même à l'alinéa 3 de l'article 14, elle a remplacé « précédents » par « 1 et 2 », par souci de précision.

La commission a reformulé l'article 43 comme suit : « Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi ». Pour la commission, c'est l'écriture usuelle en matière d'abrogation d'une disposition dans un texte de loi.

b- Sur le fond

Aux articles 35, 36 et 37, la commission a porté à la hausse les peines d'amende. Pour la commission, les conséquences des infractions visées dans lesdits articles peuvent porter atteinte à la santé publique de la Nation. De ce fait, il convient de prendre des mesures dissuasives en vue d'empêcher d'éventuels auteurs de commettre ces infractions.

CONCLUSION

La commission spéciale a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

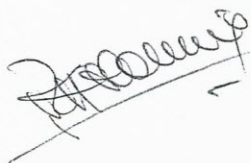
- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté le 28 juin 2022 à l'unanimité des membres présents ou représentés de la commission spéciale.

En conséquence, la commission spéciale invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.


Pour la commission spéciale,

Le Rapporteur,



ABOUGNIMA Molgah

Le Président,



IHOU Yaovi Attigbe

